



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 590-2007 AFIN DE
MODIFIER LA DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR UN
SPA, AJOUTER LES SALONS EXTÉRIEURS ET LES PANNEAUX SOLAIRES COMME
CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION ET POUR RÉDUIRE LA
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT
PRINCIPAL DE 3 LOGEMENTS ET MOINS DANS UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 4^e jour de juin 2018, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster la réglementation municipale d'urbanisme en fonction des nouvelles tendances de constructions à l'usage récréatif et de nouvelles technologies en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 2 mai 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 mai 2018 par Alexandre D'Amour, conseiller numéro 6;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 824-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le tableau 16 est modifié de façon à permettre que la distance minimale des lignes latérales ou arrière soit à 1 mètre au lieu de 3, tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 5.2 du Règlement de zonage no 590-2007 est abrogé et remplacé par le texte apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Les tableaux 17 et 18 sont ajoutés à la suite du tableau 16 tels qu'apparaissant à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

La numérotation des tableaux du Règlement de zonage numéro 590-2007 est modifiée telle qu'apparaissant à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

L'alinéa 5 de l'article 19.1 du Règlement de zonage no 590-2007 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

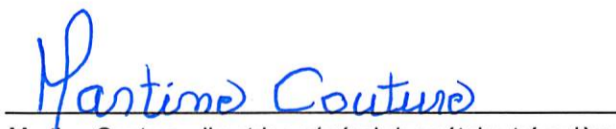
« 5. Une aire de stationnement commune à un ensemble résidentiel doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal. Cette distance minimale est portée à 6 mètres pour un immeuble comprenant trois (3) logements et plus. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4^e JOUR DE JUIN 2018.


Bernard Ouellet, maire


Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 9 avril 2018
Ass. publique de consultation : 2 mai 2018
Avis de motion : 7 mai 2018
Adoption du 2^e projet de règlement : 7 mai 2018
Adoption du règlement : 4 juin 2018
Avis public d'entrée en vigueur : 2018

ANNEXE « A »

Tableau 16 : Spa

| | SPA |
|---|---|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN | 1 |
| SUPERFICIE MAXIMALE | N/A |
| HAUTEUR MAXIMALE | N/A |
| LARGEUR MAXIMALE | N/A |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : | <ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. |
| DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE | 1 mètre |
| DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) | N/A |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. |

DÉFINITION :

Construction conçue, servant et destinée à la détente des personnes dans l'eau chaude.

ANNEXE « B »

5.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

Aux fins du présent règlement et sous réserve d'autres dispositions, et notamment celles relatives à l'utilisation des cours, seules les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- abri à bois de chauffage
- abri d'auto
- antenne de radio amateur
- antenne numérique
- terrain de tennis
- foyer extérieur
- garage privé attenant
- garage privé détaché
- garage privé intégré
- gazebo ou abri moustique
- pergola
- piscine (incluant ses accessoires)
- remise
- serre non commerciale
- spa
- salon extérieur
- panneau solaire

ANNEXE « C »

Tableau 17 : Salon extérieur

| | SALON EXTÉRIEUR |
|--|---|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN | 1 |
| SUPERFICIE MAXIMALE | Superficie au sol du bâtiment principal. Dans le cas d'un salon extérieur attenant à une autre construction complémentaire, leur superficie combinée ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal. |
| HAUTEUR MAXIMALE | <ul style="list-style-type: none"> • Si attenant au bâtiment principal ou à une construction complémentaire attenante au bâtiment principal : 4,5 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. • Si détaché du bâtiment principal, mais attenant à une autre construction complémentaire: 7,0 m, sans jamais excéder la hauteur de la construction à laquelle il est attenant. • Si détaché de toute autre construction: 7,0 m, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. |
| LARGEUR MAXIMALE | Sans restriction. |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : | <ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière. • Cour latérale. • Cour avant secondaire, sans jamais être implantée à moins de 4,0 m de la ligne avant. Dans le cas où la marge de recul prescrite est inférieure à 4,0 m, le salon extérieur peut être implanté à la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. • Cour avant : <ul style="list-style-type: none"> - si le salon extérieur est attenant au bâtiment principal, à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. - si le salon extérieur est détaché du bâtiment principal et la cour avant a profondeur d'au moins 30,0 m, à la condition d'être à au moins 15,0 m de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal. |
| DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE | 1,0 m s'il s'agit d'un mur sans ouverture et 1,5 m dans tous les autres cas. |
| DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) | Peut-être attenant au bâtiment principal. Autrement, une distance minimale de 3,0 m du bâtiment principal est exigée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement applicable aux distances entre deux constructions complémentaires, un salon extérieur peut-être attenant à une autre construction complémentaire. Autrement, une distance minimale de 1,5 m par rapport à toute autre construction complémentaire est exigée (3,0 m par rapport au bâtiment principal). |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | Le salon extérieur peut comporter des murs ou des portions de murs opaques à condition que la somme des surfaces opaques soit inférieure à la somme des surfaces ouvertes, vitrées ou composées des moustiquaires ceinturant la construction. |

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau :

- Dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un salon extérieur peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit contigu à un autre salon extérieur de même architecture située sur le terrain adjacent, et que le côté mitoyen de la construction soit composé d'un mur opaque.
- Dans le cas d'une habitation unifamiliale à cour latérale zéro, un salon extérieur peut être implanté le long d'une ligne latérale du même côté que la marge zéro si le côté mitoyen de la construction est composé d'un mur opaque.

DÉFINITION :

Salon extérieur : construction complémentaire destinée à des fins récréatives, composée d'un toit reposant en partie sur des murs, poteaux et/ou des colonnes. Un salon extérieur peut comporter des espaces dédiés aux repas et à la détente, une cuisine, un bar, une salle de bain, ainsi que d'autres espaces similaires.

Tableau 18 : Panneau solaire

| | PANNEAU SOLAIRE |
|--|---|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN | 1 |
| SUPERFICIE MAXIMALE | N/A |
| HAUTEUR MAXIMALE | 3 mètres |
| LARGEUR MAXIMALE | N/A |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : | <ul style="list-style-type: none"> • Sur un mur (en cour latéral ou arrière) • Sur le toit d'un bâtiment, • Érigé au sol en cour latérale ou arrière |
| DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE | 1 mètre |
| DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE) | N/A |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'installé sur un mur, le panneau solaire doit être en saillie de moins de 150 mm. • Lorsqu'installé sur un toit en pente donnant en cour avant ou en cour latérale, le panneau solaire doit être de même couleur que le revêtement de toit et installé à plat. • Lorsqu'installé sur un toit plat, le panneau solaire doit être à une distance de 2,5 mètres de la façade et doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres. |

ANNEXE « D »

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal
- Tableau 2 : Abri à bois de chauffage
- Tableau 3 : Abri d'auto
- Tableau 4 : Antenne de radio amateur
- Tableau 5 : Antenne numérique
- Tableau 6 : Court de tennis
- Tableau 7 : Foyer extérieur
- Tableau 8 : Garage attenant
- Tableau 9 : Garage détaché
- Tableau 10 : Garage intégré
- Tableau 11 : Gazebo ou abri moustique
- Tableau 12 : Pergola
- Tableau 13 : Piscine
- Tableau 14 : Remise
- Tableau 15 : Serre (non commerciale)
- Tableau 16 : Spa
- Tableau 17 : Salon extérieur**
- Tableau 18 : Panneau solaire**
- Tableau 19 : Utilisation des cours
- Tableau 20 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire
- Tableau 21 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases
- Tableau 22 : Dimension des cases de stationnement et des allées
- Tableau 23 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage
- Tableau 24 : Accès véhiculaire
- Tableau 25 : Normes particulières relatives aux stations d'épuration municipales
- Tableau 26 : Nombre maximum d'unités animales (paramètre A)
- Tableau 27 : Distance de base (paramètre B)
- Tableau 28 : Potentiel d'odeur (paramètre C)
- Tableau 29 : Type de fumier (paramètre D)
- Tableau 30 : Type de projet (paramètre E)
- Tableau 31 : Facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (paramètre F)
- Tableau 32 : Facteur d'usage (paramètre G)
- Tableau 33 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
- Tableau 34 : Distances à respecter pour les nouvelles unités d'élevage porcin
- Tableau 35 : Distances entre les unités d'élevage
- Tableau 36 : Distance séparatrice entre une installation d'élevage existante et une nouvelle résidence située dans les affectations *agricole-viable* et *agro-forestière*